

Séance du 4 mars 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quatre mars 2025, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Madame Thérèse Beaugard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Nadye Michaud, trésorière, Marie-Eve Nadeau, adjointe de direction, Vanessa Landry, adjointe administrative ainsi que Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, assistent à la présente séance.

CINQ (5) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

25-03-042

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-043

3.- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 FÉVRIER 2025

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2025 soit accepté tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

4- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

25-03-044

4.-1 Dépôt et approbation du suivi administratif et l'engagement des employés

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de février 2025, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-045

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de février 2025.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-046

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur bordereau numéro Sc-25-004, totalisant une somme de 2005,28 \$ (chèques numéro 10801 à 10802) le bordereau de paiements direct Pd-25-004, totalisant une somme de 1 472,00, \$ (fichiers no 504 555 à 504 558), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-25-002 totalisant une somme de 60 972,18 \$ (fichiers no 1289 à 1293) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-25-002 totalisant une somme de 60 088,55 \$ (paiements no 5418 à 5439).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-25-005, totalisant une somme de 1891,76 \$ (chèques numéro 10803 à 10808) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-25-005, totalisant une somme de 162 810,81 \$ (fichiers no 504 559 à 504 609) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENT

25-03-047

6.-1 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement numéro 2023-453 et ses amendements sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil, d'un règlement modifiant le règlement 2023-453 et ses amendements portant sur le lavage des embarcations et l'infestations des espèces exotiques.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-048

6.-2 Projet de règlement numéro 2025-476 modifiant le règlement numéro 2023-453 et ses amendements sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement 2023-453 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 4 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy ;

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 2025-476 modifiant le règlement 2023-453 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 2025-476 modifiant le règlement no 2023-453 et ses amendements sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 – Personnes assujéties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujétie au présent règlement.

ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

Chapitre 2 – Modification du règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et

membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2^e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*

- c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est enrégistrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.

Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

Ajout d'un 2^e alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :

Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.

ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;

3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation motorisée (avec vignette annuelle)</i>	50 \$	s.o.
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)</i>	0 \$	s.o.
<i>Preuve de lavage – embarcation motorisée</i>	25 \$	50 \$
<i>Preuve de lavage – embarcation non-motorisée</i>	0 \$	0 \$
<i>Carte annuelle¹ (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	250 \$
<i>Carte annuelle¹ de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	50 \$	s.o.
<i>Carte annuelle¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation motorisée seulement</i>	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	<i>1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0</i>
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	<i>1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0</i>
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	<i>214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0</i>

<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	<i>160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	<i>2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	<i>354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	<i>205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	<i>595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	<i>chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)</i>
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	<i>393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2</i>
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	<i>6^e, rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)</i>
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	<i>5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0</i>
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	<i>331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	<i>rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	<i>rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)</i>
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	<i>214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0</i>
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	<i>123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0</i>
<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC</i>

<i>Cabano)</i>	<i>GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC GOL 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-049

6.3 Avis de motion – Projet de règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à la présente séance de ce conseil une modification du règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-050

6.4 Projet de règlement numéro 2025-477 modifiant le règlement 2015-367 portant sur les permis et certificats

ATTENDU QUE la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE la municipalité désire modifier son Règlement sur les permis et certificats 2015-367 pour :

- 1-** Introduire la possibilité de produire une Déclaration de travaux dans certains cas en lieu et place d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU' un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 4 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le Règlement numéro 2025-477 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-477 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 de la municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 7 MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1 RÔLE, NOMINATION ET TRAITEMENT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le premier alinéa de l'article 2.1 est modifié de la manière suivante :

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'administration et l'application du *Règlement de zonage numéro 2015-364*, du *Règlement de lotissement numéro 2015-365*, du *Règlement de construction numéro 2015-366*, *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2015-368*, du *Règlement numéro 2023-444 concernant la démolition des immeubles* et du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCLARATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.2 TRAVAUX RÉSIDENIELS NE NESSITANT PAS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.2 est abrogé et remplacé par les quatre (4) nouveaux articles suivants :

Article 4.2.1 Travaux résidentiels nécessitant une déclaration de travaux

Sous réserve de l'article 4.1, les travaux, ouvrages et constructions relatifs à un bâtiment principal ou secondaire d'usage résidentiel devant faire l'objet d'une déclaration de travaux sont :

1. La réparation d'un bâtiment accessoire ;
2. Le remplacement, avec les mêmes matériaux :
 - a. du recouvrement de la toiture ;
 - b. du revêtement extérieur ;
 - c. des portes et des fenêtres ;
 - d. des recouvrements de plancher.
3. Le remplacement, n'impliquant aucune modification des divisions intérieures ou de la structure de l'immeuble :
 - a. de la finition intérieure des murs et plafonds ;
 - b. des armoires ;
 - c. des accessoires de plomberie (lavabo, bain, douche, toilette).
4. La réparation avec les mêmes matériaux ainsi que les travaux d'entretien (peinture, vernissage, etc.) de toutes les constructions accessoires (galeries, clôtures) et joints de mortier ;

5. L'installation d'une borne de recharge pour un véhicule électrique, d'une thermopompe et le remplacement d'un système de chauffage ;
6. Le remplacement des couvercles de fosses septiques, puisards, des puits de surface et des stations de pompage ;
7. Le remplacement ou la réparation de la surface de stationnement.

Article 4.2.2 Travaux résidentiels non admissibles à une déclaration de travaux

Les travaux suivants ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une déclaration de travaux :

1. Les travaux sur une propriété ou un bâtiment patrimonial cité, classé ou encore, s'il est situé sur un site patrimonial cité ou classé ;
2. Les travaux effectués à l'aide d'un programme d'aide financière tel que le *Programme RénoRégion*, le *Programme d'adaptation de domicile* ou autre programme ;
3. Les travaux modifiant les divisions intérieures ou la structure du bâtiment incluant les fondations ;
4. Les travaux touchant un mur, une porte, un clapet coupe-feu, un dispositif d'obturation, une composante d'un système de gicleurs, une composante d'un réseau détecteur ou avertisseur d'incendie ou un autre élément faisant partie d'un assemblage coupe-feu, un dispositif de détection ou de protection contre les incendies ou un dispositif de contrôle ou de suppression des incendies lorsqu'un code en vigueur dans la municipalité exige un tel élément dans un bâtiment ;
5. Les travaux touchant une saillie extérieure d'un bâtiment, une porte, une fenêtre, un revêtement du toit ou des murs extérieurs et qui utiliseront un matériau différent que celui qu'ils remplacent.

Article 4.2.3 Formulaire de Déclaration de travaux

Toute déclaration de travaux doit :

1. Être faite par le biais du formulaire prévu à cette fin soit sous forme électronique ou sur le même formulaire rempli à la main.
2. Faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et du requérant
3. Faire connaître le nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux ;
4. La description ainsi que le coût des travaux (matériaux et main-d'œuvre) ;

5. Pour le remplacement des éléments de finition intérieure des murs et plafonds, des armoires et accessoires de plomberie, indiquer les matériaux utilisés et les pièces concernées ;
6. Pour le remplacement des portes et fenêtres, indiquer le nombre et leur localisation ;
7. Pour le remplacement des recouvrements extérieurs, de la toiture et des revêtements extérieurs, indiquer les matériaux utilisés.

Article 4.2.4 Délai de traitement entre l'envoi de la Déclaration et le début des travaux

La Déclaration de travaux sera traitée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'envoi de celle-ci. Le déclarant ne recevra pas de confirmation pour débiter les travaux. Le délai passé indique que les travaux sont autorisés et peuvent débiter.

A contrario, si les travaux déclarés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis, ou bien si des informations supplémentaires sont nécessaires, le fonctionnaire désigné devra contacter le déclarant à l'intérieur du délai de 5 jours mentionné.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3 TRAVAUX SUR UN MONUMENT HISTORIQUE

Le titre de l'article est modifié comme suit : **Travaux sur un immeuble patrimonial**

Le texte de l'article est modifié de la manière suivante :

~~Nonobstant l'Article 4.2,~~ **Un** permis de construction est obligatoire pour **tous** les travaux concernant un immeuble patrimonial classé ou cité en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q., c. P-9.002), ainsi que pour **tous** les travaux concernant un bâtiment situé dans l'aire de protection d'un tel immeuble.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU TABLEAU DE L'ARTICLE 6.1

Le Tableau de l'article 6.1 est modifié de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	Montant minimum : 20 \$ ou 5 \$ par lot.(le plus haut des 2)	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	75 \$	100 \$
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$

	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	Plus de 10 000 \$	50 \$	75 \$
	Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	Plus de 10 000 \$	25 \$	50 \$
	Construction d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage	-	20 \$	25 \$
	Rénovation ou agrandissement	10 000 \$ et moins	0 \$	0 \$
Déclaration de travaux			0 \$	-
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	25 \$	25 \$
	Démolition d'un bâtiment	-	-	-
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement 2023-444		500 \$	500 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	0 \$	0 \$
	Piscine hors-terre	-	0 \$	0 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier	2022-2023	350 \$	350 \$
		2023-2024	500 \$	500 \$
		2025 et suivantes	750 \$	750 \$
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage			300 \$	300 \$

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

25-03-051

7.-1 Modification à la résolution 24-03-058 : Affectation d'une partie du surplus non affecté ou d'une réserve pour le financement de certaines dépenses

ATTENDU QUE la municipalité assure la gestion de plusieurs activités, évènement et bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire compartimenter certains coûts;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis que ce conseil affecte un montant de la réserve approprié ou du SURPLUS NON AFFECTÉ afin de couvrir les coûts et qu'à la fin de l'année fiscale l'impact sur les activités de fonctionnement soit nul pour les secteurs suivants :

- La Grand'Messe
- Le Presbytère
- Le motel industriel Le 160
- Le festival
- Le Frontalier
- Le club de patinage
- Le columbarium

QUE cette résolution inclus les dépenses de l'année 2024 et les suivantes.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-052

7.-2 Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie - année 2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel 2024 en sécurité incendie appelé tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata ;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que la Municipalité accepte et adopte le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, pour l'exercice 2024, tel que présenté par Monsieur Gino Fortin, directeur du service incendie de la Municipalité de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-053

7.-3 Modification à la numérotation civique

ATTENDU QUE Messieurs Denis Ouellet et Jean Ouellet, propriétaires de résidences sur la rue Saint-Joseph Sud sollicitent la Municipalité pour qu'elle apporte des modifications à la numérotation civique de leurs propriétés.

ATTENDU QUE les citoyens demandeurs sont conscients de toutes les répercussions d'un tel changement et sont prêt à en assumer la pleine responsabilité.

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte de modifier la numérotation civique de ces propriétés.

QUE les nouveaux numéros civiques de ces propriétés soient maintenant :

-372, rue Saint-Joseph Sud anciennement 374 rue Saint-Joseph Sud.

-374, rue Saint-Joseph Sud anciennement 374-B rue Saint-Joseph Sud

selon la numérotation civique existante et les espaces vacants.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-054

7.-4 Engagement de professionnels pour un mandat – Assistance technique à la vidange des boues

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé des propositions pour la réalisation du mandat – assistance technique à la vidange des boues;

Nom des soumissionnaires	Total des soumissions
Nordikeau	18 610.00 \$
Stantec	14 995.00 \$

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil octroie le contrat pour la réalisation du mandat – assistance technique à la vidange des boues à l'entreprise Stantec à la suite de l'examen de toutes les soumissions.

QUE Monsieur Claude H. Pelletier, maire, et Madame Claudie Levasseur, directrice générale, soient autorisés pour et au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue à signer tous les documents donnant effet à la présente.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 55 992 00 410 Surplus affecté Aqueduc

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-055

7.-5 Affectation d'une partie du surplus visant les coûts des travaux de réfection de la rue des Peupliers Ouest

Il est proposé par et résolu à l'unanimité que ce conseil affecte un montant de la réserve 55-991-00-000 – SURPLUS NON AFFECTÉ afin de couvrir les coûts non subventionnés du projet de réfection de la rue des Peupliers Ouest.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-056

7.-6 Autorisation à présenter à la MRC de Témiscouata, une demande d'aide financière au Fonds des régions et ruralité (FRR) – Projet de réaménagement du golf interactif

ATTENDU QUE le conseil municipal désire déplacer le jeu de golf interactif dans un endroit où il sera plus facile pour les utilisateurs et les gestionnaires;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte qu'une demande d'aide financière soit faite au Fonds des régions et ruralité (FRR) de la MRC de Témiscouata afin de faire le déménagement du golf interactif ;

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet;

QUE ce conseil désigne Madame Marie-Eve Nadeau, directrice adjointe, comme signataire sur la convention financière, le cas échéant.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

25-03-057

7.-7 Avis d'intention de municipaliser l'ensemble de la rue Saint-Pierre présente notamment sur les parties de lots 5 904 952 et 5 904 347

ATTENDU la présence d'un chemin public, nommé rue Saint-Pierre, mais dont une partie de celui-ci n'est pas municipalisé;

ATTENDU QUE la rue Saint-Pierre traverse entièrement le lot 5 904 952 et se rend jusqu'à l'intérieur du lot 5 904 347;

ATTENDU QUE l'entièreté de ce chemin, autant la portion publique que celle sur les deux parties de lots ci-avant mentionnées, constitue une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans;

ATTENDU QUE notamment, la rue Saint-Pierre se rend jusqu'au site de la carrière Tanguay qui est notamment ouvert au public;

ATTENDU QUE la Municipalité entretient depuis plus de 10 ans l'ensemble de la rue Saint-Pierre alors que les camions de déneigement doivent se retourner sur le terrain de la carrière pour repasser ensuite sur la rue Saint-Pierre qui ne débouche pas ailleurs;

ATTENDU l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c-47.1) qui précise :

72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;
- b) une description sommaire de la voie concernée;
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.

La deuxième publication doit être faite après le sixantième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes.

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite entreprendre la procédure mentionnée à cet article;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la municipalité :

- Mandate l'arpenteur géomètre AG360 afin de préparer une description technique de la présence de la rue Saint-Pierre sur une partie des lots 5 904 952 et 5904 347, le tout selon l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- Mandate Me Patrick Beauchemin, de l'étude Morency société d'avocats, afin d'accompagner la Municipalité pour l'application de la procédure mentionnée à cet article.

La proposition est acceptée à l'unanimité

25-03-058

**7.-8 APPUI – Demande du maintien des services d'urgence
du CLSC de Pohénégamook**

ATTENDU QUE l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) a exprimé, dans son communiqué du 10 février 2025, de vives préoccupations quant à la décision du Centre

intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent de réduire les heures d'ouverture du laboratoire au CLSC de Pohénégamook en raison d'une pénurie de technologistes médicaux;

ATTENDU QUE cette situation soulève de fortes inquiétudes au sein de la population locale et régionale quant à l'accessibilité et à la continuité des soins de santé d'urgence à proximité;

ATTENDU QUE l'urgence de Pohénégamook, disponible 24h/24, joue un rôle crucial dans la santé et la sécurité de la population, étant l'un des seuls points de services de ce type dans la région;

ATTENDU QUE la réduction des heures d'ouverture de l'urgence ou une diminution de l'offre de services actuelle obligerait la population locale et régionale à parcourir de longues distances pour se faire soigner, ce qui augmenterait drastiquement les risques pour leur santé lors des situations d'urgence;

ATTENDU QUE la continuité des services d'urgence 24h/24 ainsi que le maintien d'une offre de services adéquate contribuent à la sécurité de l'ensemble de la population, et qu'il est d'autant plus crucial de répondre aux besoins de santé des aînés et des clientèles vulnérables qui doivent pouvoir bénéficier d'un accès rapide aux soins en tout temps;

ATTENDU QU'une diminution de la couverture des services d'urgence à Pohénégamook entraînerait un effet domino en accentuant la pression sur les autres urgences du Bas-Saint-Laurent, ce qui fragiliserait l'ensemble du réseau de santé régional;

ATTENDU QUE la présence de services de santé de proximité est un facteur déterminant pour assurer une qualité de vie adéquate aux citoyens des régions, en garantissant leur accès à des soins d'urgence rapides et efficaces;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à la majorité;

QUE la Municipalité de Rivière-Bleue appuie la démarche visant à maintenir les services d'urgence 24h/24 sans aucune réduction d'offre de services au CLSC de Pohénégamook, afin de garantir une couverture adéquate des soins de santé pour l'ensemble de la région;

QUE la Municipalité de Rivière-Bleue réaffirme l'importance de maintenir des services de proximité pour répondre aux besoins de la population locale et des communautés environnantes;

QUE la présente résolution soit transmise à la Ville de Pohénégamook afin de lui témoigner officiellement son soutien dans cette démarche et d'appuyer ses actions auprès des instances concernées.

La proposition est acceptée à la majorité

25-03-059

7.-9 Demande du Cercle des Fermières Riveraines

ATTENDU QUE le Cercle des Fermières Riveraines occupe le local dans l'église depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE le Cercle des Fermières Riveraines désire contribuer pour continuer d'occuper leur local;

ATTENDU QUE le local à besoin de plusieurs rénovations et ajustements pour satisfaire aux besoins d'un locataire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire être équitable avec tous les organismes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à la majorité;

QUE la Municipalité autorise l'amélioration du local par le Cercle des Fermières Riveraines et apporte du soutien technique pour la réalisation de leur projet.

QU'une entente soit signée par les deux parties afin de déterminer l'implication de chacun et ses répercussions sur la location du local.

La proposition est acceptée à la majorité

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est formulée à la suite des précédents échanges.

10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 11, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire